

Arrêté n°2023 DCPAT/BE-097 en date du 15 mai 2023

portant des prescriptions complémentaires à la société DECAP'SOFT pour l'établissement spécialisé dans le décapage à sec basse pression et de traitement de surface par solvants organiques, installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur la commune de Champigny-en-Rochereau

Le préfet de la Vienne,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant enregistrement de l'installation de décapage située 21 rue des Champs Dorés sur la commune de Champigny-en-Rochereau (86 170), exploitée par la société DECAP'SOFT, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu les constats effectués lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023, objet du rapport daté du 17 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié à l'exploitant le 17 avril 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant au projet d'arrêté transmises par courriel du 2 mai 2023 ;

Considérant que l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé fixe une valeur limite d'émission pour le composé dichlorométhane de 50 µg/l au-delà d'un flux de 1 g/j de ce même composé ;

Considérant la concentration de dichlorométhane de 960 000 µg/l relevée dans le rapport d'analyses du 18 janvier 2023 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite d'inspection avoir exploité la station de lavage eau haute pression au cours de l'année 2022 ;

Considérant que l'exutoire des effluents aqueux issus de la station de lavage haute pression lors de son exploitation a été le bassin d'infiltration implanté dans la cour extérieure derrière le bâtiment d'exploitation ;

Considérant que les effluents aqueux de la station de lavage eau haute pression transitent par une fosse bétonnée exploitée préalablement en tant que fosse septique dont l'étanchéité n'a pas été justifiée ;

Considérant qu'il convient de procéder à des investigations dans le milieu sol afin d'apprécier l'impact du rejet des effluents solvantés dans le bassin d'infiltration ;

Considérant qu'il convient d'apprécier le niveau de pollution des sols au droit de la fosse bétonnée recevant les effluents de la station de lavage eau haute pression ;

Considérant que l'exploitant indique dans le courriel du 2 mai 2023 susvisé qu'il a sollicité des devis en vue de mener des investigations dans les sols ;

Considérant les échanges entre le service des installations classées de la DREAL et l'exploitant par correspondances du 2 et du 12 mai 2023 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-IDENTIFICATION

La société DECAP'SOFT, numéro SIREN 449 509 348, dont le siège social est situé 21 bis rue des champs dorés, 86170 Champigny-en-Rochereau, doit respecter pour ses installations situées à cette même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 susvisé.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISATION DES POLLUTIONS

I. Investigations

L'exploitant définit et transmet à l'inspection des installations classées, **sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, un programme d'investigations afin de localiser dans les sols en profondeur et en latéral, a minima au droit de la fosse bétonnée par laquelle transitent les effluents aqueux de la station de lavage eau haute pression ainsi qu'au droit du bassin d'infiltration constituant l'exutoire des effluents précités, la présence éventuelle de composés issus des effluents de l'installation de décapage, notamment le dichlorométhane ainsi que les éléments trace métalliques.

Selon les analyses des prélèvements de sols, des investigations dans le milieu eaux souterraines sont mises en œuvre. L'absence d'analyses dans ce dernier milieu est dûment justifié.

II. Analyses et interprétations

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués définie dans le document d'avril 2017 produit par la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 4 mois à compter de la transmission du programme objet du I. du présent article**. Ce délai est porté à **6 mois en cas d'investigations menées dans le milieu eaux souterraines**.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Champigny-en-Rochereau, et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Champigny-en-Rochereau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de Champigny en Rochereau et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société DECAP'SOFT

et dont copie sera adressée à :

- madame la maire de Champigny en Rochereau,

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 15 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale PIN